



12/09/2008

Note thématique

Juridique-sécurité/Recouvrement, difficultés des entreprises, paiement

Délais de paiement : démarches à l'égard des clients

La loi de modernisation de l'économie, déjà commentée par la FIM, fixe à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets le délai de paiement maximum.

Les fournisseurs ont tout intérêt, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi, à en informer leurs clients qui les payent actuellement à plus de 60 jours nets.

Ce délai maximum s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009. On doit considérer que toute commande acceptée à partir de cette date est concernée, même si les deux parties sont déjà liées par un contrat-cadre ou une convention - cadre fixant les conditions de leur coopération.

En effet, un « contrat » au sens juridique est un accord de volontés produisant des obligations. Une commande acceptée, un ordre de livraison accepté sont des « contrats » au sens juridique. Le contrat de vente est formé par un accord sur la chose (définition du produit et quantité ferme) et sur le prix.

Bien entendu, une telle information ne sera pas utile dans les cas où le fournisseur est actuellement réglé sur un délai inférieur, par exemple 30 jours ; une telle démarche serait sans doute contre-productive.

A noter qu'en parallèle, l'entreprise doit vérifier la compatibilité de ses Conditions générales de vente avec la nouvelle loi, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci :

- à propos du délai de paiement ; s'il y est indiqué un délai de 30 jours par exemple, il n'est pas indispensable d'en modifier le texte ; une option consistera à indiquer que le délai normal est de 30 jours, mais en cas de délai supérieur convenu, il ne peut en tout état de cause être supérieur au maximum légal, c'est-à-dire 60 jours nets ou 45 jours fin de mois ;
- à propos des pénalités ; la loi a remonté le taux plancher et le taux supplétif, c'est-à-dire par défaut (voir notre commentaire du 29 août dernier) : il faut donc apprécier les modifications à introduire, au moins afin de respecter le taux plancher qui s'impose à tous.

L'information sur le nouveau délai de paiement peut être faite sans attendre.

Elle peut aussi être couplée avec la transmission des nouvelles conditions générales.

Afin d'informer le client de la mise en application de la loi, nous avons établi, ci-après, un exemple de courrier.

La computation en « fin de mois » est fréquemment utilisée et souvent considérée comme plus pratique afin d'éviter de faire des factures multiples. Mais ceci ne saurait être bien sûr considéré comme une règle obligatoire, tout dépend du contexte et des accords éventuels.

Le modèle prévoit le choix du libellé en jours fin de mois (dans la limite de 45 jours) ou en jours nets (dans la limite de 60 jours).

A noter que le libellé en fin de mois ou en jours nets découlera aussi, en principe, des conditions générales de vente qui demeurent, selon la loi, le « socle » de la négociation.

De même, toute entreprise, agissant en sa qualité d'acheteur, peut avoir intérêt à adresser un courrier à ses fournisseurs en vue de déterminer les modalités pratiques d'application de la loi (délai net ou fin de mois, prise en compte dans les systèmes de gestion en vue de se conformer à la loi à sa date d'entrée en vigueur, etc).

Exemple de courrier

« La loi de modernisation de l'économie, n°2008-776 du 4 août 2008, impose un délai de paiement maximum de 45 jours fin de mois ou de 60 jours nets, à compter de la date d'émission de la facture.

Cette loi entre en vigueur pour toutes les affaires conclues après le 1^{er} janvier 2009.

Elle est d'ordre public : le fournisseur et le client n'ont pas le pouvoir d'y déroger en convenant d'un délai supérieur à ce plafond.

Nous tenions à vous en informer d'ores et déjà afin que vos systèmes informatiques et de gestion puissent prendre en compte les nouvelles dispositions légales en temps utile.

[le cas échéant :]

Compte tenu de nos usages de facturation et afin de nous conformer à la loi, nous vous indiquons qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, les délais sont calculés... (fin de mois ou X jours nets), et qu'ils sont donc libellés en «(X jours fin de mois ou X jours nets) » date d'émission de facture.

Cette action étant la stricte application de la loi, elle ne modifie évidemment en rien le reste de nos accords commerciaux.

Nous restons bien entendu à votre disposition. »